



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/209/Rev.1/Mod.1/Add.4

Octobre 1995

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMUNICATION REÇUE DE L'ARGENTINE CONCERNANT L'EXPORTATION DE MATIERES NUCLEAIRES ET DE CERTAINES CATEGORIES D'EQUIPEMENTS ET D'AUTRES MATIERES

1. Le Directeur général a reçu du représentant permanent de l'Argentine une lettre datée du 27 juin 1995 concernant l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières.
2. Conformément au souhait exprimé à la fin de cette lettre, le texte de celle-ci est reproduit ci-joint.

LETTRE

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement argentin considère les procédures relatives aux exportations

- a) de matières brutes et de produits fissiles spéciaux, et
- b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux,

à la lumière de son engagement, aux termes de l'article III, alinéa 2, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas fournir de tels articles, à des fins pacifiques, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à moins que ladite matière brute ou ledit produit fissile spécial ne soit soumis aux garanties par un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Gouvernement argentin a décidé dans ces conditions d'agir conformément aux dispositions prévues dans les INFCIRC/209/Rev.1 et INFCIRC/209/Rev.1/Mod.1. Par là même, mon gouvernement se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer à sa discrétion les procédures indiquées et de contrôler, s'il le souhaite, l'exportation d'articles pertinents autres que ceux qui sont énumérés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette information à la connaissance de tous les Etats Membres de l'Agence.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.